



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-204

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-24-007 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-232 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES SUD METROPOLE". (2 pages)	Page 3
R32-2019-06-19-092 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-248 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la Société "AMBULANCE 2 L'AVENIR". (2 pages)	Page 6
R32-2019-07-04-007 - DECISION IEM ROUBAIX La Marelle Modificatif (2 pages)	Page 9
R32-2019-07-04-005 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) L'ELAN A LIEVIN, GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 12
R32-2019-07-04-003 - DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A COYOLLES, L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A CHIERRY ET L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A MAROLLES, GERE PAR L'APEI DES DEUX VALLEES (2 pages)	Page 15
R32-2019-07-04-002 - DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA PASSERELLE A LENS, GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 18
R32-2019-07-04-004 - DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) MARC HENRI DARRAS A LIEVIN, GERE PAR L'EPDAHAA (2 pages)	Page 21
R32-2019-07-04-006 - DECISION SESSAD-ROUBAIX-La Marelle Modificatif (3 pages)	Page 24
R32-2019-07-04-001 - Decision tarifaire 2019 CAMSP AMIENS (3 pages)	Page 28
R32-2019-06-17-035 - EHPADBonduesAlbertduBosquiel - 0617 (8 pages)	Page 32
R32-2019-06-19-093 - ehpadBouchainDronsart-0619 (6 pages)	Page 41
R32-2019-06-19-094 - ehpadCondéSurEscautPaysDeCondé-0619 (8 pages)	Page 48
R32-2019-06-18-134 - ehpadwWormhoutRésidenceLeClocher-0618 (8 pages)	Page 57

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-24-007

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-232 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "AMBULANCES SUD METROPOLE".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-232 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE  
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION  
D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « AMBULANCES SUD METROPOLE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES SUD METROPOLE portant sur le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EV-934-QQ et d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé EP-062-EV, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 15 avril 2019, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Ricardo RODRIGUEZ, dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 62/2 rue de Cannes à LILLE (59000) ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCES SUD METROPOLE est actuellement implantée à LEZENNES ;

Considérant que cette société désire s'implanter à LILLE ;

Considérant que ces deux communes font partie du secteur de garde de LILLE ;

Considérant que le transfert de ces autorisations maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires au sein de ce secteur de garde ;

Considérant que la société AMBULANCES SUD METROPOLE déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;



Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société AMBULANCES SUD METROPOLE est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé EV-934-QQ et d'un véhicule de type véhicule sanitaire léger (VSL) EP-062-EV dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 62/2 rue de Cannes à LILLE et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société AMBULANCES SUD METROPOLE transmettra à l'agence régionale de santé Hauts-de-France un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation.

**Article 3** – La société AMBULANCES SUD METROPOLE fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation des véhicules objets de la demande et faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

**Article 4** – La société AMBULANCES SUD METROPOLE dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES SUD METROPOLE.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 Mai 2019

Pour le Directeur Général par  
intérim de l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice à l'ambulatoire



Dr Nathalie de POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-092

Décision DOS-SDA-ASNP-TS N° 2019-248 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une cession de véhicules au profit de la Société "AMBULANCE 2 L'AVENIR".

**DECISION DOS-SDA-ASNP-TS N°2019-248 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE  
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSIION DE VEHICULES AU PROFIT DE LA  
SOCIETE « AMBULANCE 2 L'AVENIR »**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2018-235 en date du 16 janvier 2019 portant dérogation en matière de composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de la fonction de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société « AMBULANCE 2 L'AVENIR » portant sur le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DB-576-KH et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés BK-967-TH et DN-554-BM, demande dont il a été accusé réception par l'agence régionale de santé le 13 mai 2019 et déposée par l'un de ses représentants légaux Monsieur Cédric BASSE et faisant suite à la cession de ces véhicules exploités par la société AMBULANCE DES 3 RIVIERES ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que la société AMBULANCE 2 L'AVENIR est implantée à BUIRONFOSSE au sein du secteur de garde d'HIRSON ;

Considérant que l'entreprise AMBULANCE DES 3 RIVIERES est implantée à SAINT-MICHEL au sein du secteur de garde d'HIRSON ;

Considérant que le transfert de ces autorisations au sein du même secteur de garde maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCE 2 L'AVENIR déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;



Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DB-576-KH et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés BK-967-TH et DN-554-BM objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** - La société AMBULANCE 2 L'AVENIR est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculé DB-576-KH et de deux véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculés BK-967-TH et DN-554-BM dans le cadre de leur cession et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société AMBULANCE 2 L'AVENIR fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation des véhicules objets de la transaction les faisant apparaître comme leur propriétaire ou leur exploitant et indiquant leur nouvelle domiciliation. Elle fournira également tous les justificatifs réglementaires nécessaires à sa mise en œuvre (attestation sur l'honneur de conformité).

**Article 3** – La société AMBULANCE 2 L'AVENIR dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

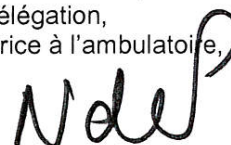
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCE 2 L'AVENIR.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim de  
l'ARS et par délégation,  
La sous-directrice à l'ambulatoire,



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-007

DECISION IEM ROUBAIX La Marelle Modificatif



**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE  
IEM la Marelle ROUBAIX - 590796348**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13/07/1994 autorisant l'extension d'une structure IEM dénommée IEM la Marelle ROUBAIX (590796348), sise 60 Boulevard de Cambrai 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée ANAJI (590001491) ;

Vu la décision tarifaire du 27 juin 2019 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du **04 JUIL. 2019**

## DECIDE

**Article 1** – La décision tarifaire du 27 juin 2019 est modifiée comme suit :

**Article 2** – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 1 102 172,07 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 847,67 €.

Soit un forfait journalier de soins de 332,88 €.

**Article 4** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 1 090 706,07 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 90 892,17 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI (590001491) et à la structure dénommée IEM la Marelle ROUBAIX (590796348).

**Article 7** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du  
Nord





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-005

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU  
SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A  
DOMICILE (SESSAD) L'ELAN A LIEVIN, GERE PAR  
L'EPDAHAA**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD)  
L'ELAN A LIEVIN, GERE PAR L'EPDAHAA**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 17 février 2017, relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD L'Elan ;

**Vu** la décision du 2 mars 2017, relative au renouvellement d'autorisation de l'IME de Lens, géré par l'EPDAHAA ;

**Vu** la décision du 2 mars 2017, relative au renouvellement d'autorisation de l'IME de Liévin, géré par l'EPDAHAA ;

**Vu** la demande complète présentée par l'EPDAHAA, représentant légal du SESSAD L'Elan, réceptionnée à l'ARS le 14 décembre 2018 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028, notamment les objectifs relatifs à la recomposition de l'offre ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet d'extension s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**DECIDE**

**Article 1** : L'EPDAHAA est autorisé à modifier la capacité du SESSAD L'Elan par une extension non importante de 24 places par la réduction de 10 places de l'IME de Liévin et la réduction de 14 places de l'IME de Lens, à compter de la date de la présente décision.

L'EPDAHAA est autorisé à ouvrir une antenne à Bully les Mines (62160), rue Louis Monchy.

La capacité totale autorisée du SESSAD L'Elan est ainsi portée de 80 places à 104 places, pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle et se décompose comme suit :

- A Liévin : 40 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans.
- A Hénin-Beaumont : 40 places réparties comme suit :
  - o 25 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans,
  - o 15 places, réservées à l'insertion professionnelle pour des jeunes jusque 20 ans.
- A Bully les Mines : 24 places réparties comme suit :
  - o 16 places pour enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans,
  - o 8 places, réservées à l'insertion professionnelle pour des jeunes jusque 20 ans.

**Article 2** : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : 620019463

**Article 3** : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Article 5** : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1, rue de l'Abbé Halluin - BP 20737 - 62031 ARRAS cedex.

**Article 8** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 9** : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Artois,
- Monsieur le maire de Liévin,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le

4 JUL. 2019

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-003

**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE  
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE  
TRAVAIL (ESAT) A COYOLLES, L'ETABLISSEMENT  
ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A  
CHIERRY ET L'ETABLISSEMENT ET SERVICE  
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A MAROLLES,  
GERE PAR L'APEI DES DEUX VALLEES**



**DECISION PORTANT REGROUPEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A COYOLLES, L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A CHIERRY ET L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A MAROLLES, GERE PAR L'APEI DES DEUX VALLEES**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 24 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'ESAT Les Ateliers Bellevue à Chierry ;

**Vu** la décision du 24 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'ESAT Le Cèdre à Coyolles ;

**Vu** la décision du 27 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'ESAT F. Paillusseau à Marolles ;

**Vu** les éléments présentés par l'APEI des Deux Vallées, représentant légal des établissements, réceptionnés à l'ARS le 24 décembre 2018 et le courrier de l'organisme gestionnaire réceptionné le 8 avril 2019 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le regroupement de ces trois ESAT n'entraîne pas leur transfert géographique dans de nouveaux locaux, ni ne génère de rupture dans la prise en charge des adultes accueillis ;

**Considérant** que le projet de regroupement s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**DECIDE**

**Article 1 :** L'APEI des Deux Vallées est autorisée à regrouper l'ESAT de Coyolles, l'ESAT de Chierry et l'ESAT de Marolles, à compter de la date de la présente décision.

Les adresses des établissements demeurent inchangées.

La capacité totale autorisée est de 230 places.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant une déficience intellectuelle.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799821
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 020 003 828 : ESAT de Coyolles
- Numéro de l'établissement antenne (ET) : 020 003 687 : ESAT de Chierry
- Numéro de l'établissement antenne (ET) : 600 104 905 : ESAT de Marolles

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI des Deux Vallées – 1, rue Queue d'Ham – 02600 COYOLLES.


**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Coyolles,
- Madame le maire de Chierry,
- Monsieur le maire de Marolles,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

-4 JUL. 2019

A Lille, le

  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-002

**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE  
PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA  
PASSERELLE A LENS, GERE PAR L'EPDAHAA**



**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LA PASSERELLE A LENS, GERE PAR L'EPDAHAA**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 2 mars 2017, relative au renouvellement d'autorisation de l'IME La Passerelle, à Lens, géré par l'EPDAHAA ;

**Vu** la décision du 4 juillet 2019, relative à la création de places de SESSAD par transformation de places de l'IME de Lens ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'EPDAHAA, représentant légal de l'IME, réceptionnée à l'ARS le 14 décembre 2019, proposant l'extension du SESSAD de Liévin par transformation de places de l'IME ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF;

## DECIDE

**Article 1 :** L'EPDAHAA est autorisé à réduire de 14 places la capacité de l'IME La Passerelle à Lens. La capacité totale autorisée est de 86 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : 620101220

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1, rue de l'Abbé Halluin – BP 20737 – 62031 ARRAS Cedex..

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire de Lens,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais

– 4 JUIL. 2019

A Lille, le

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-004

DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE  
PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)  
MARC HENRI DARRAS A LIEVIN, GERE PAR  
L'EPDAHAA



**DECISION RELATIVE A LA REDUCTION DE PLACES L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) MARC HENRI DARRAS A LIEVIN, GERE PAR L'EPDAHAA**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 2 mars 2017, relative au renouvellement d'autorisation de l'IME Marc Henri Darras, à Liévin, géré par l'EPDAHAA ;

**Vu** la décision du 4 juillet 2019, relative à la création de places de SESSAD par transformation de places de l'IME de Liévin ;

**Vu** la demande réputée complète présentée par l'EPDAHAA, représentant légal de l'IME, réceptionnée à l'ARS le 14 décembre 2019, proposant l'extension du SESSAD de Liévin par transformation de places de l'IME ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'EPDAHAA est autorisé à réduire de 10 places la capacité de l'IME Marc Henri Darras de Liévin. La capacité totale autorisée est de 90 places en semi-internat.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle.

**Article 2 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : 620101246

**Article 3 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1, rue de l'Abbé Halluin – BP 20737 – 62031 ARRAS Cedex..

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie Artois,
- Monsieur le maire de Liévin,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais

A Lille, le

– 4 JUIL. 2019

  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-006

DECISION SESSAD-ROUBAIX-La Marelle Modificatif





**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE  
SESSAD La Marelle ROUBAIX - 590817029**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne  
Vu décision d'autorisation en date du 20/04/2017 autorisant l'extension d'une structure SESSAD dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029), sise 2A rue de la Fosse aux Chênes 59100 ROUBAIX et gérée par l'entité dénommée ANAJI (590001491) ;

Vu la décision tarifaire du 27 juin 2019 ;



**DECIDE**

**Article 1** – La décision tarifaire en date du 27 juin est modifiée comme suit :

**Article 2** – La dotation globale de soins s'élève à **373 081,31** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 031,31
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	315 000,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	31 050,00	
- dont CNR		
<b>Reprise de déficits</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>373 081,31</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	373 081,31
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>373 081,31</b>

**Article 3** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 090,11 €.

Soit un tarif journalier de soins de 174,39 €.

**Article 4** – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 373 081,31 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 31 090,11 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ANAJI (590001491) et à la structure dénommée SESSAD La Marelle ROUBAIX (590817029).

**Article 7** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **04 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-04-001

Decision tarifaire 2019 CAMSP AMIENS

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2019*



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE  
CAMSP AMIENS - 800008690**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> juillet 1987 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Amiens (800008690) du CHU d'AMIENS, sis à AMIENS (80054) et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE d'AMIENS (800000044) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP Amiens (800008690), pour l'exercice 2019 ;

Considérant l'absence de réponse de la structure.

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **726 935,04** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 369,94
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	697 532,87
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 032,23
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>726 935,04</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	726 935,04
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 577,92 €.

**Article 3** – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 789 435,04 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 65 786,25 €.



**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

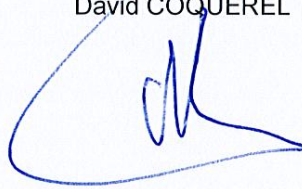
**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier universitaire d'Amiens (800000044) et à la structure dénommée CAMSP AMIENS (800008690).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 4 juillet 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Proximité

David COQUEREL



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-17-035

EHPADBonduesAlbertduBosquiel - 0617



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL A BONDUES  
FINESS : 590 783 296**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 21/07/2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public autonome « Résidence Albert du Bosquiel » de BONDUES et géré par Albert du Bosquiel ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 008 294,67 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 024,56 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	898 719,35	33,27
Hébergement temporaire	25 213,52	34,54
Accueil de Jour	84 361,80	56,02

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 008 294,67 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	898 719,35	33,27
Hébergement temporaire	25 213,52	34,54
Accueil de Jour	84 361,80	56,02

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 024,56€.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Albert du Bosquiel identifié sous le numéro FINESS : 590 001 061 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 296 ).

Fait à LILLE, le 17 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY





**Direction de l'offre médico-sociale**

Dossier suivi par : Marine SERRE  
Marine.serre@ars.sante.fr

LILLE, le **17 JUIN 2019**

Objet : Campagne budgétaire 2019

PJ : Décision tarifaire

Le Directeur Général par intérim,

à

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur  
de l'EHPAD Albert du Bosquiel  
rue Norbert Segard  
59 910 BONDUES

Veuillez trouver ci-joint votre décision tarifaire 2019 pour l'**EHPAD ALBERT DU BOSQUIEL A BONDUES**.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2019 est issu des données suivantes :

Hébergement permanent

Places au 1/1/2019	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2019
74	787	176	PARTIEL	NON	868 542,08

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/2019	Dotation pérenne au 1/1/2019
Hébergement temporaire	2	24 991,10
Accueil de jour	6	83 617,60

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 783 296 est fixé à **1 008 294,67 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1	:	977 150,78 €
- E.A.P. des extensions n-1	:	0,00 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes au 1<sup>er</sup> janvier 2019 » :</b>		<b>977 150,78 €</b>
- Variation définitive	:	0,00 €
- Variation ponctuelle	:	0,00 €
- Crédits d'actualisation	:	8 696,64 €
- Résorption des écarts 1/3 <sup>ème</sup> (places HP)	:	22 447,25 €
- Financement complémentaire autre	:	0,00 €
- IDE de nuit	:	0,00 €
- Mesures nouvelles 2019 (extension, création)	:	0,00 €

Ces crédits sont accordés au prorata temporis en 2019 pour 0 places soit une dotation de 0,00 € pour un fonctionnement normal en année pleine.

**- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » : 1 008 294,67 €**

La circulaire ministérielle en date du 15 mai 2018 prévoit de neutraliser temporairement la convergence négative du forfait soins et dépendance par des crédits Assurance Maladie. Cette compensation en crédit non reconductible est régie par le mécanisme synthétisé dans le tableau ci-dessous :

		SOIN	
		Somme des convergences 2018 – 2019 <b>POSITIVE</b>	Somme des convergences 2018 – 2019 <b>NEGATIVE</b>
DEPENDANCE	Somme des convergences 2018 – 2019 <b>POSITIVE</b>	Aucune compensation	Compensation intégrale du solde du soin
	Somme des convergences 2018 – 2019 <b>NEGATIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation plafonnée à 10 000 € (5 000 € par année de convergence).</li> <li>• Si après écrêtage des 10 000 €, le solde des convergences soin et dépendance est négative, compensation de ce solde pour revenir à l'équilibre</li> </ul>	Compensation intégrale du solde du soin et de la dépendance

Vous trouverez ci-après le montant des crédits non reconductibles qui vous est octroyé au titre de ce mécanisme.

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : **1 008 294,67 €**.

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2019, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'appliquetif « Import EPRD » ( <https://importeprd.cnsa.fr/> ) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2019.

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou une PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2018. Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

<http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarifcation>

Dans l'élaboration de votre EPRD 2019, il conviendra d'accorder une vigilance particulière aux aspects décrits ci-dessous - les principaux motifs de rejet des EPRD 2018 portant sur :

- La non-conformité, l'incomplétude ou le retard du dépôt de l'EPRD (41,16%);
- L'Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (18,95%)
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (16,79%) ;

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapports-dorientations-budgetaires> »

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-093

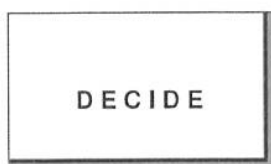
ehpadBouchainDronsart-0619

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD DRONSART A BOUCHAIN  
FINESS : 590 783 304**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Dronsart de BOUCHAIN et géré par Dronsart ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;



**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 598 900,80 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 241,73 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 507 083,13	40,09
PASA	68 262,89	
Hébergement temporaire	23 554,78	32,27

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 598 900,80 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 507 083,13	40,09
PASA	68 262,89	
Hébergement temporaire	23 554,78	32,27

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 241,73€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Dronsart identifié sous le numéro FINESS : 590 001 079 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 304).

Fait à LILLE, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,

Madame Cécilia GUEY







**Direction de l'offre médico-sociale**

Le Directeur Général par intérim,

Dossier suivi par : Stéphanie RYCKEBUSCH  
Stéphanie.RYCKEBUSCH@ars.sante.fr

à

LILLE, le

19 JUIN 2019

Monsieur le Directeur  
EHPAD Dronsart  
581, Rue Hubert Gallez  
59 111 BOUCHAIN

Objet : Campagne budgétaire 2019.

PJ : Décision tarifaire.

Veuillez trouver ci-joint votre décision tarifaire 2019 pour l'**EHPAD DRONSART A BOUCHAIN**.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2019 est issu des données suivantes :

Hébergement permanent

Places au 1/1/2019	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2019
103	729	293	PARTIEL	NON	1 461 442,23

Autres modalités d'accueil

Accueil	Places au 1/1/2019	Dotation pérenne au 1/1/2019
PASA	14	67 660,71
Hébergement temporaire	2	23 346,99

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 783 304 est fixé à **1 598 900,80 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1	:	1 552 449,93 €
- E.A.P. des extensions n-1	:	0,00 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes au 1<sup>er</sup> janvier 2019 » :</b>		<b>1 552 449,93 €</b>
- Crédits d'actualisation	:	13 816,81 €
- Résorption des écarts 1/3 <sup>ème</sup> (places HP)	:	32 634,06 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :</b>		<b>1 598 900,80 €</b>

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : **1 598 900,80 €**.

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2019, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'application « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2019.

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou une PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2018. Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

<http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarifcation>

Dans l'élaboration de votre EPRD 2019, il conviendra d'accorder une vigilance particulière aux aspects décrits ci-dessous - les principaux motifs de rejet des EPRD 2018 portant sur :

- La non-conformité, l'incomplétude ou le retard du dépôt de l'EPRD (41,16%);
- L'absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (18,95%)
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (16,79%) ;

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapports-dorientations-budgetaires> »

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-19-094

ehpadCondéSurEscautPaysDeCondé-0619



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L'EHPAD LE PAYS DE CONDE A CONDE SUR ESCAUT  
FINESS : 590 783 353**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Le Pays de Condé de CONDE SUR ESCAUT et géré par Le Pays de Condé ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 224 758,94 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 063,25 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 224 758,94	38,57

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 224 758,94 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 224 758,94	38,57

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 063,25€.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Le Pays de Condé identifié sous le numéro FINESS : 590 001 129 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 783 353).

Fait à LILLE, le 19 JUIN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY





**Direction de l'offre médico-sociale**

Le Directeur Général par intérim,

Dossier suivi par : Stéphanie RYCKEBUSCH  
Stéphanie.RYCKEBUSCH@ars.sante.fr

à

LILLE, le 18 JUIN 2019

Monsieur le Directeur  
EHPAD Le Pays de Condé  
13, Rue du Maréchal de Croy  
59 163 CONDE SUR ESCAUT

Objet : Campagne budgétaire 2019.

PJ : Décision tarifaire.

Veuillez trouver ci-joint votre décision tarifaire 2019 pour l'**EHPAD LE PAYS DE CONDE A CONDE SUR ESCAUT**.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2019 est issu des données suivantes :

Hébergement permanent

Places au 1/1/2019	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2019
87	779	234	PARTIEL	NON	1 208 219,13

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 783 353 est fixé à **1 224 758,94 €** au titre de 2019. Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1	:	1 208 219,13 €
- E.A.P. des extensions n-1	:	0,00 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes au 1<sup>er</sup> janvier 2019 » :</b>		<b>1 208 219,13 €</b>
- Crédits d'actualisation	:	10 753,15 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :</b>		<b>1 224 758,94 €</b>

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : **1 224 758,94 €**.

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2019, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » (<https://importeprd.cnsa.fr/>) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2019.

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.



- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou une PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2018. Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

<http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification>

Dans l'élaboration de votre EPRD 2019, il conviendra d'accorder une vigilance particulière aux aspects décrits ci-dessous - les principaux motifs de rejet des EPRD 2018 portant sur :

- La non-conformité, l'incomplétude ou le retard du dépôt de l'EPRD (41,16%);
- L'Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (18,95%)
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (16,79%) ;

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

[https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapports-dorientations-budgetaires »](https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapports-dorientations-budgetaires)

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY





Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-06-18-134

ehpadWormhoutRésidenceLeClocher-0618

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019  
DE L' EHPAD RESIDENCE LE CLOCHER A WORMHOUT  
FINESS : 590 787 826**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 6 juin 2019 publié au JO du 8 juin 2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins;

- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision en date du 24 janvier 2017 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Le Clocher de WORMHOUT et géré par le CCAS Wormhout ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 12 juin 2019, le forfait global de soins est fixé à 953 157,68 € au titre de l'année 2019.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 429,81 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	878 091,58 €	38,80 €
Hébergement temporaire	75 066,10 €	34,28 €

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 953 157,68 €.

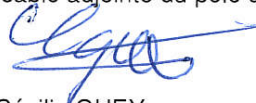
	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	878 091,58 €	38,80 €
Hébergement temporaire	75 066,10 €	34,28 €

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 429,81 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Wormhout identifié sous le numéro FINESS : 590 798 641 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 787 826).

Fait à LILLE, le 18 JUN 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY





**Direction de l'offre médico-sociale**

Dossier suivi par : Christine DELTOMBE  
Christine.DELTOMBE@ars.sante.fr

LILLE, le 18 JUIN 2019

Objet : Campagne budgétaire 2019

PJ : Décision tarifaire

Le Directeur Général par intérim,

à

Monsieur le Président  
du CCAS Wormhout

Madame la Directrice  
de l'EHPAD Résidence Le Clocher  
WORMHOUT, 59

Veuillez trouver ci-joint votre décision tarifaire 2019 pour l'**EHPAD RESIDENCE LE CLOCHER A WORMHOUT**.

Le calcul de votre forfait global de soins pour l'exercice 2019 est issu des données suivantes :

Hébergement permanent :

Places au 1/1/2019	GMP	PMP	Tarif	PUI	Dotation pérenne au 1/1/2019
62	738	253	PARTIEL	NON	866 283,99 €

Autres modalités d'accueil :

Accueil	Places au 1/1/2019	Dotation pérenne au 1/1/2019
Hébergement temporaire	6	74 403,91 €

Par conséquent, sur ces bases le forfait global de soins de votre établissement, identifié sous le numéro FINESS : 590 787 826 est fixé à **953 157,68 €** au titre de 2019.

Ce forfait global de soins se décompose comme suit :

- Crédits pérennes au 31/12/n-1	:	940 687,90 €
- E.A.P. des extensions n-1	:	0,00 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes au 1<sup>er</sup> janvier 2019 » :</b>		<b>940 687,90 €</b>
- Crédits d'actualisation	:	8 372,12 €
- Résorption des écarts 1/3 <sup>ème</sup> (places HP)	:	4 097,66 €
<b>- Sous-total « Crédits pérennes pour l'exercice 2019 » :</b>		<b>953 157,68 €</b>

La circulaire ministérielle en date du 15 mai 2018 prévoit de neutraliser temporairement la convergence négative du forfait soins et dépendance par des crédits Assurance Maladie.

Cette compensation en crédit non reductible est régie par le mécanisme synthétisé dans le tableau ci-dessous :

		SOIN	
		Somme des convergences 2018 – 2019 <b>POSITIVE</b>	Somme des convergences 2018 – 2019 <b>NEGATIVE</b>
DEPENDANCE	Somme des convergences 2018 – 2019 <b>POSITIVE</b>	Aucune compensation	Compensation intégrale du solde du soin
	Somme des convergences 2018 – 2019 <b>NEGATIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compensation plafonnée à 10 000 € (5 000 € par année de convergence).</li> <li>• Si après écrêtage des 10 000 €, le solde des convergences soin et dépendance est négative, compensation de ce solde pour revenir à l'équilibre</li> </ul>	Compensation intégrale du solde du soin et de la dépendance

Le total des charges nettes autorisées pour le soin est donc de : **953 157,68 €**.

Le total des charges brutes autorisées pour le soin hors « autres produits » est donc de : **953 157,68 €**.

Enfin, afin de faciliter l'approbation de votre EPRD 2019, l'ARS tient à vous rappeler les dispositions suivantes :

Votre EPRD doit être soumis dans l'applicatif « Import EPRD » ( <https://importeprd.cnsa.fr/> ) dans les trente jours suivant la date de la présente notification ou au plus tard pour le 30 juin 2019.

- Pour les ESMS relevant d'un organisme privé non lucratif ou privé lucratif majoritairement habilité à l'aide sociale, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter que les ESPIC relèvent de ce cas de figure.
- Pour les ESMS relevant des dispositions des articles L342-1 à L342-6 du CASF (ESMS majoritairement non habilité à l'aide sociale), transmission d'un EPRD « simplifié » intégrant l'ensemble des EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.
- Pour les ESMS publics autonomes gérant en budget annexe ou en budget principal un EHPAD ou une PUV au GMPS, transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») intégrant l'ensemble des budgets de l'EPSMS (ex : FAM, MAS...) d'un même département.
- Pour les établissements publics non dotés de la personnalité juridique (CCAS ou assimilé), transmission d'un EPRD « complet » (appelé également « classique ») qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département. A noter qu'il faut transmettre autant d'EPRD qu'il y a d'EHPAD (ex : 5 EHPAD => 5 EPRD).
- Pour les Etablissements Publics de Santé, transmission d'un EPCP qui n'intègre que les EHPAD et PUV au GMPS d'un même département.

Le cadre de l'EPRD et sa composition diffèrent par rapport à 2018. Vous trouverez ci-dessous le lien vers la page du site du Ministère des Solidarités et de la Santé qui présente les différents cadres normalisés.

<http://social-sante.gouv.fr/affaires-sociales/personnes-agees/droits-et-aides/etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux/article/reforme-de-la-tarification>

Dans l'élaboration de votre EPRD 2019, il conviendra d'accorder une vigilance particulière aux aspects décrits ci-dessous - les principaux motifs de rejet des EPRD 2018 portant sur :

- La non-conformité, l'incomplétude ou le retard du dépôt de l'EPRD (41,16%) ;
- L'Absence d'action visant à rétablir la situation de l'établissement dans le rapport du Directeur en présence d'indicateurs financiers dégradés (18,95%) ;
- La non-conformité des produits de tarification par rapport aux crédits notifiés (16,79%) ;

En complément de ces éléments, vous trouverez le Rapport d'Orientation Budgétaire 2019 en consultant le Recueil des Actes Administratifs ou le site internet de l'ARS via le lien ci-dessous :

[https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapports-dorientations-budgetaires »](https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/rapports-dorientations-budgetaires)

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
La responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord,



Madame Cécilia GUEY

